

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

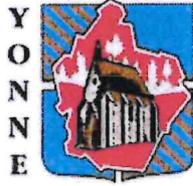
Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250527-A2025_034-AR

S'LO

Mairie de CHAILLEY



AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N° A2025-034

LE MAIRE DE CHAILLEY

Vu la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat .
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 3221-4 et L 3221-5,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de l'urbanisme
Vu l'état des lieux
Vu la demande en date du 20 mai 2025 par laquelle Mr Hubert FABRY représentant l'entreprise RENOV'ENER domicilié 60 Av Montaigne 75008 PARIS qui sollicite une autorisation pour l'isolation par l'extérieur avec surplomb du domaine public pour une maison sise 1 Rue de l'Etoile à CHAILLEY parcelle AC 139

CONSIDERANT que la saillie sera de 0.14 m de large

CONSIDERANT que cela ne gênera pas la circulation sur la voie publique susmentionnées, sous réserve de travaux d'aménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande d'isolation thermique par l'extérieur de 14 cm de large, le long de sa propriété sise 1 Rue de l'Etoile 89770 CHAILLEY

La présente autorisation est définitive

Article 2 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public.

Le départ d'alignement ne crée pas d'obstacle à la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux seront réalisés à l'emplacement conformément à la demande du pétitionnaire. L'accès aux regards en bas de façade devront être maintenus.

Article 4 – Disposition à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250527-A2025_034-AR

SLOW

par la réglementation en vigueur.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie communale, le pétitionnaire déposera un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe les services de la mairie du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services de la mairie des ouvrages implantés sur le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux.

Article 5 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

Il est également rappelé qu'il est tenu au respect des prescriptions du décret n°091-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application et qu'en conséquence l'emplacement des nouvelles installations, doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret ci-dessus.

Article 6 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance.

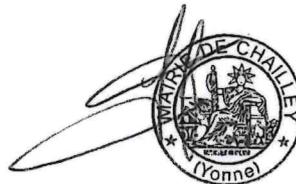
Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chailley et dont ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution

Fait à Chailley, le 27 mai 2025

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.